



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 avril 2023

DELIBERATIONS

I) DELIBERATIONS

- N°2023-1-A : Prestations de service d'assurance pour les besoins du SDIS 87 - Avenant à marché
- N°2023-1-B : Renouvellement des marchés de fourniture d'électricité
Convention avec l'UGAP
- N°2023-1-C : Réaménagement du CS Nantiat Convention de financement
- N°2023-1-D : Sortie d'actif
- N°2023-1-E : Vente aux enchères
- N°2023-1-F : Convention pour l'utilisation de médias sociaux en situation et gestion d'urgence (MSGU)
- N°2023-1-G : Marché de travaux pour la réhabilitation et l'extension du CSP M. Mitout à Limoges

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, , Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-A AVENANT AU MARCHÉ D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRE

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

Par délibération en date du 3 novembre 2020, le bureau du conseil d'administration du SDIS 87 avait autorisé la signature des marchés d'assurances couvrant les risques du SDIS pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Le lot N°4 : Assurance « Risques statutaires du Personnel Administratif Technique et Spécialisé (PATS) et des Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) » a été attribué au Groupement FRAND & ASSOCIES – Compagnies MONCEAU GENERALE ASSURANCES – MONCEAU RETRAITE EPARGNE.

Face à une évolution réglementaire concernant le versement du capital décès aux ayants droits des agents publics, le titulaire du marché sollicite une revalorisation du taux de cotisation capital décès qui passerait de 0,10 % à 0,23 % de la masse salariale.

Par ailleurs une autre évolution réglementaire, induite par la Loi Matras (publiée au JO du 26.11.2021), prévoit le remboursement des salaires des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV) fonctionnaires victimes d'accident en service, pour les agents des communes de moins de 10 000 habitants lorsque celles-ci en font la demande.

Il s'agit là d'un nouveau risque qu'il convient d'intégrer à notre assurance « risques statutaires » au titre de la gestion des dossiers d'accident du travail.

Le montant de la cotisation annuelle pour ce nouveau risque serait calculé comme suit :

Taux de couverture du risque proposé par la compagnie : 0,99 % de la masse salariale estimée à 34 000 € par SPV Fonctionnaire concernés

Cette cotisation annuelle représenterait à ce jour pour le SDIS 87 la somme 6 732 € pour 20 SPV Fonctionnaire identifiés.

Pour information, la cotisation totale pour le risque statutaire a été de 59 386 € au titre de l'année 2022. Avec la prise en compte de ces deux modifications de couverture, ce montant annuel serait porté à environ 76 016 €.

La commission d'appel d'offres réunie ce jour a donné un avis favorable pour la passation de cet avenant entérinant ces évolutions.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1424-24 et suivants,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer cet avenant au lot n°4 assurance risque statutaire du personnel administratif et technique spécialisé et des sapeurs-pompiers professionnels avec le groupement Frand et Associés – Compagnies Générale Assurance- Monceau Epargne Retraite.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-B RENOUVELLEMENT DES MARCHES D'ELECTRICITE AVEC L'UGAP

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4

- Contre : 0

En 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne a rejoint le dispositif d'achat d'énergie électricité lancé par l'UGAP pour respecter l'obligation pour les clients professionnels de souscrire à des offres de marché avant le 1^{er} janvier 2016.

Les marchés en cours s'achevant fin décembre 2024, l'UGAP procède d'ores et déjà aux opérations de recensement des besoins afin de procéder au lancement d'un appel d'offres au cours du second semestre 2023, pour des marchés de fourniture d'électricité couvrant la période allant du 1^{er} Janvier 2025 au 31 décembre 2027.

La procédure de consultation s'organise cette fois très en amont pour permettre la dilution du risque financier sur des achats fractionnés (multi-clics) répartis sur toute l'année 2024.

Dans une optique de sécurisation juridique, d'optimisation financière mais également d'expertise technique nécessaire sur ce type particulier de fourniture, il vous est demandé d'autoriser la signature d'une nouvelle convention avec l'UGAP permettant à notre établissement de bénéficier des conditions qui découleront des marchés passés par la centrale d'achat.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1424-24 et suivants,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer la convention ci jointe avec l'UGAP relative à la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accord cadres à conclure avec l'UGAP.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.



CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire :

SIREN :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Représenté(e) par :

agissant en qualité de :

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025.

Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es)'accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'article 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : **L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Le :
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward JOSSA 2023.03.14 17:08:37 +01'00'	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet. ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :


Françoise Dufresnoy
Contrôleur général
2023.03.13
14:27:29
+01'00'



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-C REAMENAGEMENT DU CS NANTIAT – CONVENTION DE FINANCEMENT

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4

- Contre : 0

Par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 27/01/2021, il avait été décidé de confier à la Commune de NANTIAT la responsabilité des travaux de réaménagement du centre d'incendie et de secours.

L'estimation de l'opération avait été arrêtée à 151 500 € H.T. par l'ATEC 87 mandatée par la commune pour ce projet.

Au final, le coût de cette opération résultant de la passation des marchés de travaux et autres frais annexes (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, SPS,...) s'élève à environ 233 000 € H.T. (valeur 2023).

Le montant de la participation du SDIS 87 s'élève à 10 % du coût H.T. de l'opération

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1311-19,

Vu, la délibération du Bureau du CASDIS N°2021-1-D relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement de la caserne de Nantiat,

Vu, la délibération N°2021-3-2 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, la délibération N°DEL2022-4-04-relative au plan pluriannuel d'investissement 2023-2026

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer la convention de financement à intervenir avec la commune de Nantiat.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-C-DE

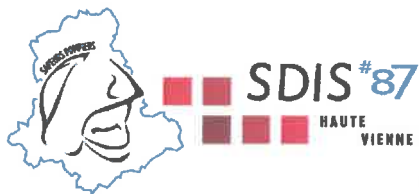
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.



Convention de participation aux travaux d'extension et de réhabilitation du centre de secours

Entre,

La ville de **NANTIAT**, représentée par son Maire, Monsieur Daniel PEROT dûment habilité par une délibération du conseil municipal n°...du..... portant-délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après désignée « la commune »,
D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, représenté par son Président, Monsieur Pierre ALLARD,
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de fixer le montant de la participation financière consentie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à cette opération d'extension et de réhabilitation du centre de secours.

Article 2 : Participation financière

Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 233 014,46 € HT correspondant aux postes de dépenses énoncés ci-dessous.

Dépenses prévisionnelles	
Nature des dépenses	Montant prévisionnel (en € HT)
Travaux (avec option 1 et 2)	204 923,56 €
Maitrise d'oeuvre	22 195 €
Bureaux de contrôle et mission SPS	3 242 €
Frais annexes	2 653.90 €
Imprévus (7% des travaux)	53 107 €
Total des dépenses prévues	233 014.46 €

Le montant de la participation financière du SDIS est fixé à 10% du coût total de l'opération hors taxes, soit 23 301,44 €.

Article 3 : Modalités de versement de la participation

La contribution financière du SDIS sera versée selon les modalités énoncées ci-après :

- Paiement d'un 1^{er} acompte représentant 80% de la subvention attendue lors de la signature des 1^{ers} ordres de services (la commune s'engage à fournir au SDIS les ordres de services concernés comme justificatifs de versement de la subvention).
- Paiement du solde de la subvention représentant 20% de la subvention après réception des travaux (la commune s'engage à fournir au SDIS les décomptes généraux et définitifs des entreprises ayant réalisés les travaux comme justificatifs de versement du solde).

Article 4 : Litiges

Les litiges pouvant survenir entre les parties dans le cadre de l'application de la présente mise à disposition relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engageront toutefois à rechercher une solution amiable au litige.

Fait à Nantiat, le

Le Maire de la Commune
de Nantiat

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'Incendie et de secours
de la Haute-Vienne

Daniel PEROT

Pierre ALLARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-D SORTIE D'ACTIF – BIENS A RETIRER DE L'ACTIF

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M61,

Vu, la délibération N°2021-3-2 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Considérant le renouvellement de l'actif,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

De constater la désaffectation des biens listés ci-dessous

D'approuver leur déclassement du domaine public

D'autoriser la sortie de ces biens de l'inventaire et de l'actif selon le type de sortie indiqué

D'autoriser le Président à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération et à passer les écritures comptables correspondantes :

Cessions à titre onéreux								
Intitulé	Immat.	année d'achat	nature	n'inventaire	type sortie	valeur initiale	durée d'amort.	VNC 31/12/23
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	3712 VB 87	2007	21561	20070053	Ventes enchères	11 875.00 €	5	0 €
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	AC-890-YA	2009	21561	20090106	Ventes enchères	11 969.01 €	10	0 €
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	AC-894-YA	2009	21561	20090107	Ventes enchères	11 969.01 €	10	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	387 TW 87	2006	21561	20060089	Ventes enchères	11 468.00 €	15	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	7080 TS 87	2006	21561	20060080	Ventes enchères	13 444.08 €	15	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	1041 TN 87	2004	21561	20040066	Ventes enchères	12 304.51 €	10	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	9856 VA 87	2007	21561	20070045	Ventes enchères	11 737.01 €	10	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	3358 TQ 87	2005	21561	20050276	Ventes enchères	10 652.00 €	10	0 €
1 VSR (Véhicule de Secours Routier) / Renault Master / Cellule Hydram	AX-760-YM (Ex 943TG87)	2003	21561	20030068	Ventes enchères	33 183.02 €	10	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	7271 SC 87	1994	21561	20020167	Ventes enchères	64 728.02 €	14	0 €
				20020168	Ventes enchères	14 500.52 €	14	0 €
				20090091	Ventes enchères	39 647.40 €	10	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	769 SF 87	1995	21561	20020177	Ventes enchères	37 474.24 €	14	0 €
				20020178	Ventes enchères	55 771.23 €	14	0 €
				20120075	Ventes enchères	6 206.18	5	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	AX-592-YM	1997	21561	19970027	Ventes enchères	76 850.77 €	15	0 €
				19970028	Ventes enchères	57 417.45 €	15	0 €

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-E AUTORISATION DE VENTES AUX ENCHERES

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

Dans le cadre du renouvellement de son patrimoine mobilier, le SDIS procède au remplacement régulier de véhicules et matériels hors d'usage ou trop âgés.

Certains sont toutefois encore en état de marche et peuvent faire l'objet d'une vente effectuée dans le cadre des enchères publiques sur internet.

Ce dispositif vise, à la foi, à donner une seconde vie à certains biens et à retirer quelques recettes de cette vente pour notre établissement.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2021-3-2 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Président du Conseil d'Administration à vendre, en l'état, aux enchères, les biens ci-après.

intitulé	immat.	année d'achat	km	commentaires	valeur initiale	VNC 31/12/23
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	3712 VB 87	2007	148 993	peinture dégradée sur ensemble surface /Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	11 875.00 €	0 €
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	AC-890-YA	2009	160 078	Peinture dégradée toit / Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	11 969.01 €	0 €
1 VL (Véhicule léger d'état-major)/Citroën C3 Berline	AC-894-YA	2009	135 041	Choc avant / Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	11 969.01 €	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	387 TW 87	2006	153 584	Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	11 468,00 €	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	7080 TS 87	2006	117 977	Carrosserie côté droit dégradée / Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	13 444,08 €	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	1041 TN 87	2004	122 629	Véhicule accidenté / épave / Moteur tournant	12 304,51 €	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	9856 VA 87	2007	131 865	Carrosserie dégradée aile et portière avant droites / Moteur et boîte de vitesses en état de fonctionnement	11 737,01 €	0 €
1 VL (Véhicule d'interventions diverses léger) Citroën Berlingo	3358 TQ 87	2005	94 603	Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	10 652,00 €	0 €
1 VSR (Véhicule de Secours Routier) / Renault Master / Cellule Hydram	AX-760-YM (Ex 943TG87)	2003	30 365	Choc carrosserie arrière droit / Véhicule roulant / Moteur et boîte vitesses en état de fonctionnement	33 183,02 €	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	7271 SC 87	1994	33 943	Prémélangeur CTD (caméléon) complet prélevé / Véhicule roulant / Moteur et boîte de vitesses en état de fonctionnement	64 728,02 €	0 €
					14 500,52 €	0 €
					39 647,40 €	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	769 SF 87	1995	33 492	Ecran prémélangeur CTD (caméléon) prélevé / Véhicule roulant / Moteur et boîte de vitesses en état de fonctionnement	37 474,24 €	0 €
					55 771,23 €	0 €
					6 206,18	0 €
1 FPT (Fourgon Pompe Tonne) / Renault Trucks G270	AX-592-YM	1997	Compteur HS (dernier relevé 26620 km au 01/08/2018)	Véhicule roulant / Moteur et boîte de vitesses en état de fonctionnement / Compteur HS	76 850,77 €	0 €
					57 417,45 €	0 €

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-E-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-F UTILISATION DE MEDIAS SOCIAUX EN SITUATION ET GESTION D'URGENCE

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

L'utilisation de médias sociaux en situation et gestion d'urgence (MSGU) a notamment pour objet la prise en compte des réseaux sociaux par les gestionnaires de crise et les services d'urgence pour dialoguer avec les citoyens et bénéficier de remontées d'informations directement du terrain.

Les MSGU trouvent leur place dans une approche multicanal permettant d'interagir directement avec les citoyens, actant la généralisation de l'usage des smartphones. Cette démarche permet d'apporter aux citoyens toutes informations et précisions utiles sur les actions attendues pour se protéger et celles à ne pas faire pour ne pas se mettre en danger.

En partant du général vers le particulier, l'avantage des MSGU est de pouvoir adapter et préciser le message à destination de la population.

Volontaire Internationaux en Soutient Opérationnel Virtuel (VISOV) est une association composée de citoyens qui sont tous bénévoles.

Le VISOV possède un rayon d'action qui repose sur trois axes :

- La diffusion de la culture de sécurité civile à travers les médias sociaux;
- L'assistance aux sinistrés, en interface avec les autorités;
- Le soutien aux autorités par le monitoring web et le cas échéant la réalisation de cartes collaboratives.

Le SDIS 87 va conventionner avec l'association VISOV. En parallèle de la convention, le SDIS 87 va adhérer à l'association.

L'adhésion à l'association est aux alentours de 250 euros.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2021-3-2 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser l'adhésion du SDIS de Haute Vienne à l'association VISOV et d'autoriser le Président à signer la convention avec elle.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-F-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

SEANCE DU 26 AVRIL 2023

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni à la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le mercredi 26 avril 2023 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 21 mars 2023

Membres en exercice : 5

Membres présents avec voix délibérative : 4

M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Délibération N° DEL2023-1-G MARCHE DE TRAVAUX REHABILITATION EXTENSION CSP M. MITOUT TROIS LOTS

Ont pris part au vote : M. Pierre ALLARD, M. Jean-Claude LEBLOIS, M. Stéphane DESTRUHAUT, Mme Véronique GUILHAT-BARRET.

Dénombrement suffrages :

- Pour : 4
- Contre : 0

Par délibération en date du 11 octobre 2022, le bureau du conseil d'administration du SDIS 87 avait autorisé le Président à signer les marchés de travaux avec les entreprises attributaires pour l'opération de réhabilitation et d'extension du centre de secours principal Martial Mitout à LIMOGES.

Toutefois, la commission d'appel d'offres du SDIS 87 avait déclaré trois lots sans suite pour cause d'infructuosité (aucune n'offre déposée dans les délais prescrits) à savoir :

- Lot 13 : Sols carrelage – Faïences
- Lot 18 : Pylônes supports d'antennes
- Lot 19 : Nettoyage de fin de chantier

Ces lots ont été attribués dans les conditions de l'article R2122-2 du Code de la Commande Publique (sans publicité, ni mise en concurrence) aux entreprises suivantes :

N° LOT	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT € H.T.
Lot 13 : Sols carrelage – Faïences	SARL LES COMPAGNONS CARRELEURS ASSOCIES (19600 SAINT PANTALEON DE LARCHE)	165 873,21
Lot 18 : Pylônes supports d'antennes	SAPP PYLONES DU LITTORAL (59210 COUDEKERQUE BRANCHE)	22 427,60
Lot 19 : Nettoyage de fin de chantier	IDEA NOUVELLE AQUITAINE (87280 LIMOGES)	14 630,98

Le montant total des marchés de travaux pour cette opération s'élève à la somme de 5 265 021,39 € H.T.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424-24 et suivants,

VU, le Code de la Commande Publique,

Vu, la délibération N°2021-3-2 donnant délégation au Bureau du Conseil d'Administration,

Vu, la délibération N°DEL2022-2-A du 11 octobre 2022,

VU, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer les marchés à intervenir sur ces trois lots avec les entreprises indiquées ci-dessus, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20230426-DEL2023-1-G-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2023

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,
le 03/05/2023,
par Pierre Allard, Président.